

Règles relatives à la protection du patrimoine naturel

Protection des espèces

Article 3. 1 Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux, quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.13 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci sous réserve des articles 3.9 et 3.10 de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve des articles 3.9 et 3.10 de la présente réglementation ;

4° de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit sous réserve des articles 3.9 et 3.10 de la présente réglementation.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de sauvetage, par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle pour toutes espèces animales non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Les opérations de destructions d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle sauf existence d'un protocole d'accord préalablement adopté par le Comité consultatif de gestion après avis du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 3. 2 Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des espèces végétales et fongiques non cultivées sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 3.11, 3.12 et 3.13 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des espèces végétales et fongiques non cultivées, sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve de l'article 3.14 de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des espèces végétales et fongiques non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve de l'article 3.14 de la présente réglementation.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour toutes espèces végétales et fongiques non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve.

Protection du patrimoine géologique

Article 3. 3 Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des roches, des minéraux ou des fossiles ;

2° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des roches, minéraux ou fossiles, en provenance de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour tout objet géologique non situé en site d'intérêt géologique, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

En site d'intérêt géologique inscrit dans les arrêtés préfectoraux départementaux, les autorisations sont délivrées par le/la Préfet.e.

Protection du patrimoine archéologique

Article 3.4 Réglementation relative au patrimoine archéologique situé dans la réserve naturelle

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° de mener des sondages, prospections, fouilles à des fins de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;

4° d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées dans le cadre d'une concertation entre les différents services compétents pour procéder à des diagnostics dans le cadre de projets d'aménagement, de travaux, et des opérations d'archéologie (hors archéologie préventive ou archéologie programmée). Ceci dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour tout monument ou objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle si ce dernier est compétent sur le sujet. Ces dérogations sont accordées après que les autorités administratives étatiques compétentes aient été saisies. La demande d'autorisation de fouilles archéologiques préventives doit être réalisée conformément à la procédure décrite à l'article L531-1 du Code du patrimoine.

En cas de découverte fortuite, par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire de l'art ou l'archéologie, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de la parcelle sont tenus d'en faire la déclaration immédiate en mairie qui en informera ensuite les services de la préfecture.

Protection des milieux naturels

Article 3.5 Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels et du site

Il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet s'ils existent, des déchets, matériaux, produits ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve des articles 3.9, 3.12, 3.15 et 3.16 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

3° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain, de l'éclairage sécuritaire de circulation et l'éclairage utilisé par les services publics de secours sous réserve des articles 3.9, 3.10, 3.13, 3.15, 3.16 et 3.17 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

4° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble autres que ceux nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve naturelle, aux délimitations foncières, à la gestion forestière et à la sécurité, mises en place par le gestionnaire ou ses mandataires. Les acteurs de la randonnée ayant le droit de faire des inscriptions, signes ou dessins et qui ne seraient pas mandatés par le gestionnaire ne sont pas concernés par cette interdiction mais devront avoir l'accord écrit du gestionnaire ;

5° de transporter, d'allumer du feu sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

6° de dégrader par quelque action que ce soit les habitats naturels sous réserve des articles 3.21 et 3.22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;

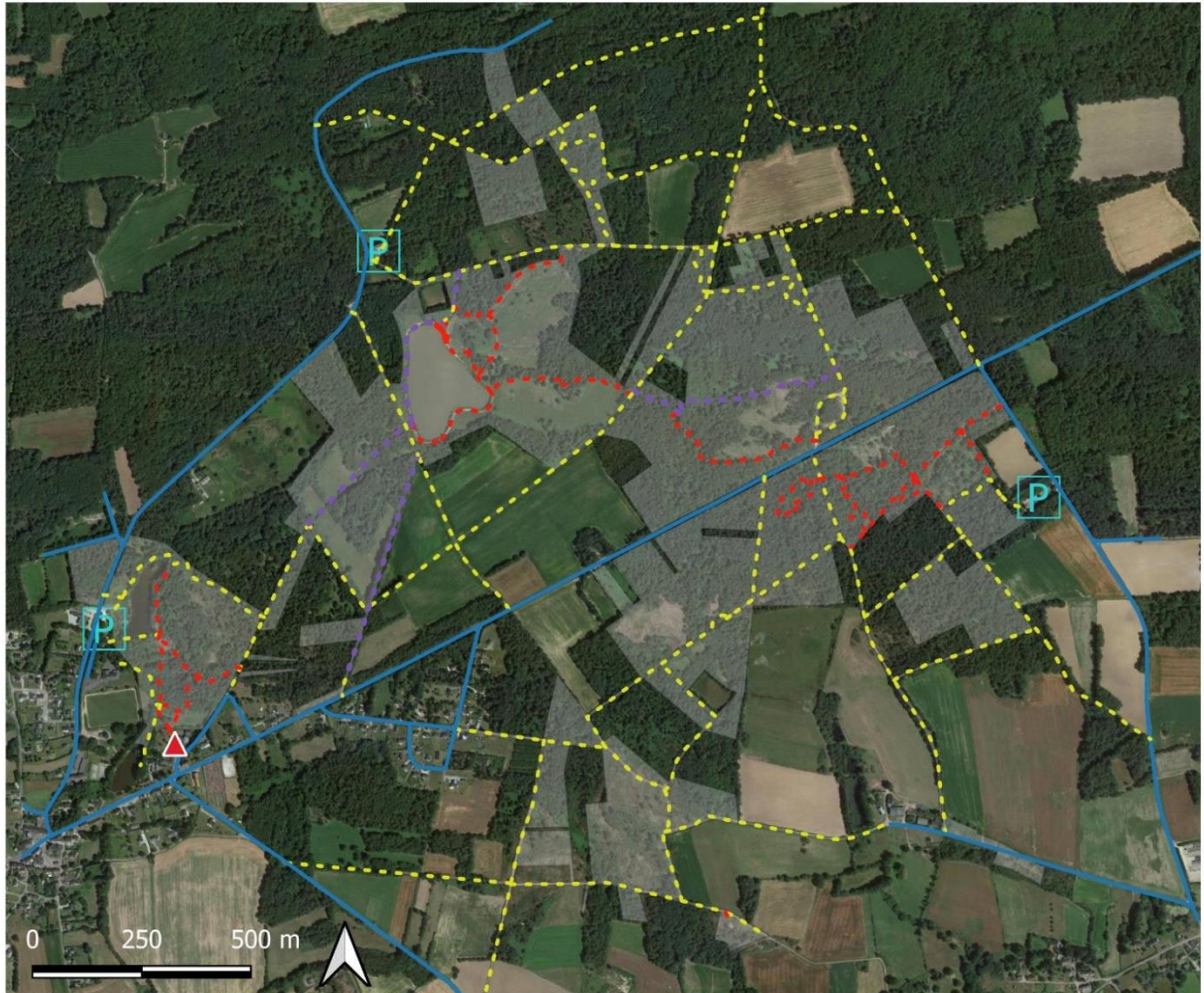
7° de dégrader par quelque action que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site ou les constructions, même en ruines, présents sur le territoire de la réserve naturelle sous réserve des articles 3.21 et 3.22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle.

Réglementation de la fréquentation et des activités

Article 3.6 Accès, circulation et stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo (cycles uniquement), à cheval, sont autorisés uniquement sur les itinéraires ou zones ouverts au public. Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public sont cartographiés sur le plan figurant ci-après. Afin de maintenir la quiétude nécessaire à la faune et à la flore ou bien la préservation de milieux fragiles de la réserve naturelle, certains itinéraires, zones et aménagements ouverts au public et figurant également sur le plan ci-après (Figure 1) pourront être temporairement fermés aux personnes à vélo (cycles uniquement) ou à cheval par le gestionnaire et si possible avec panneau d'information.

Figure 1 : Plan des accès, circulation et stationnement des personnes sur la Réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf



- ▲ Centre des Landes
- Périmètre RNR 2023-2032

Accès règlementaires :

- Berge interdite
- - - Accès autorisé aux piétons uniquement (interdit aux cycles et chevaux)
- - - De Novembre à mai : accès autorisé aux piétons uniquement (interdit aux cycles et chevaux)
Le reste de l'année : accès autorisé aux piétons, cycles et chevaux
- - - Accès autorisé aux piétons, cycles et chevaux
- Route
- P Parking

Carte réalisée par de l'Oust à Brocéliande Communauté, septembre 2024. Orthophoto : google.maps

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires, zones et aménagements :

- le gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;
- le gestionnaire ainsi que ses mandataires et le public accompagné dans le cadre d'animations, notamment pédagogiques, encadrées ou autorisées par le gestionnaire ;
- les titulaires de droits réels et les ayants droit sur les parcelles les concernant ;
- les agent·e·s cité·e·s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- les agriculteurs, sylviculteurs, éleveurs, chasseurs, pêcheurs et photographes dans le cadre des dispositions des articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.

Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou une remorque habitable ou dans tout autre abri mobile est interdit, sauf dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle avec l'accord préalable écrit du gestionnaire.

Dans les autres cas, le bivouac et le campement sous une tente doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du/de la Président·e du Conseil régional, après avis du gestionnaire.

Article 3.7 Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteur

Les véhicules à moteur sont interdits en dehors des itinéraires, zones et aménagements ouverts au public et indiqués sur le plan de circulation des véhicules à moteur.

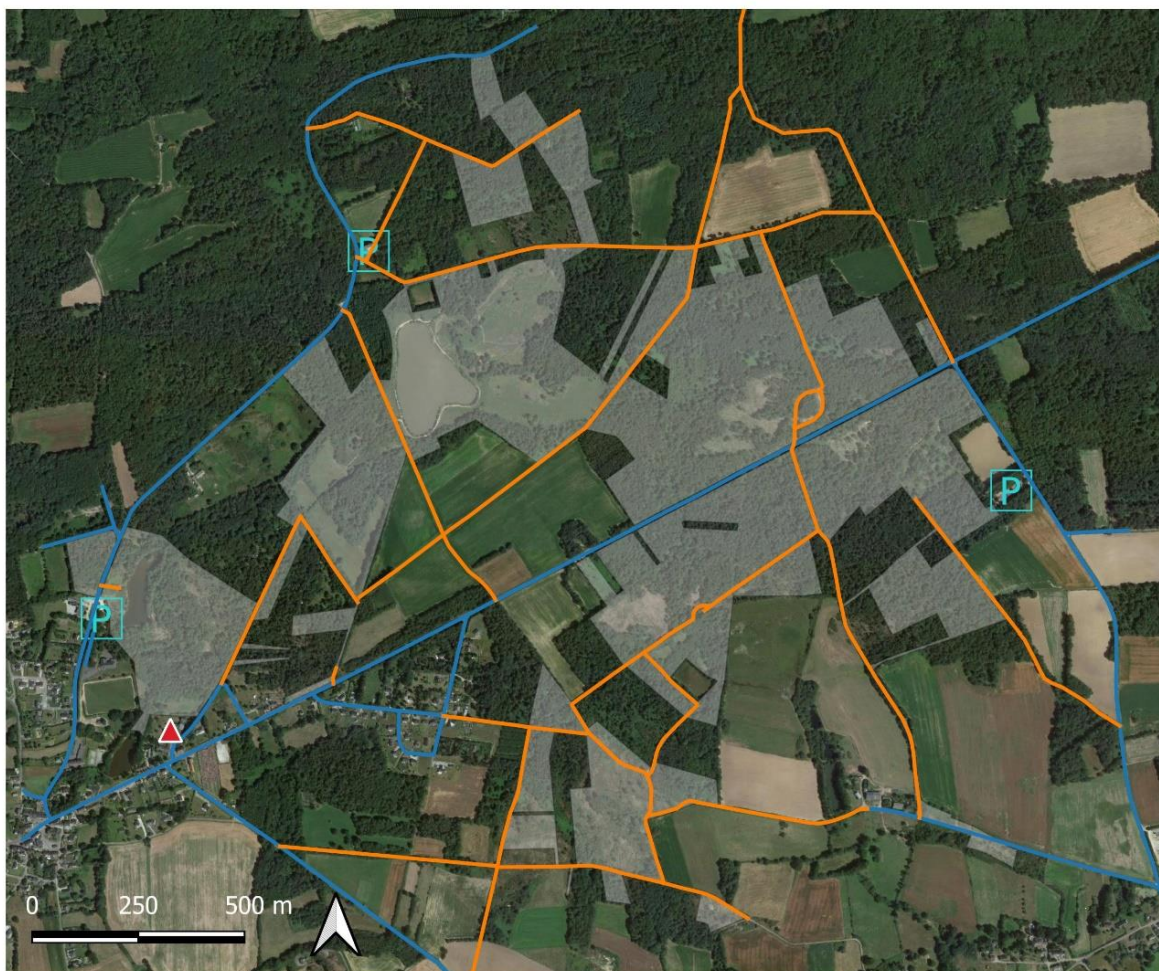
Ces itinéraires, zones et aménagements ouverts au public sont cartographiés sur le plan figurant ci-après (Figure 2).

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour :

- l'entretien, la gestion, la surveillance de la réserve naturelle ;
- les animations et la pédagogie encadrées ou autorisées ;
- les actions de recherche scientifique ;
- les titulaires de droits réels et leurs ayants droit pour l'accès à la/aux parcelles sur lesquelles ils ont un droit selon le plan de circulation qui leur est dédié et dans le respect du patrimoine naturel ;
- les propriétaires pour l'accès à leurs parcelles selon le plan de circulation qui leur est dédié et dans le respect du patrimoine naturel ;
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- les agriculteurs, sylviculteurs, éleveurs, à titre professionnel ainsi que les pêcheurs et chasseurs à titre de loisir, dans le cadre des dispositions des articles 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités selon les conventions en vigueur et sous réserve de déclaration préalable auprès du gestionnaire ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire notamment à des fins scientifiques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules visés à l'article 3.6 de la présente réglementation et selon les modalités fixées par ce-même article.

Figure 2 : Plan des accès, circulation et stationnement des véhicules sur la Réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf



▲ Centre des Landes

● Périmètre RNR 2023-2032

Accès règlementaires

— Route

— Accès autorisés aux véhicules motorisés uniquement pour les ayant-droits et titulaires de droits réels

P Parking

Carte réalisée par de l'Oust à Brocéliande Communauté, septembre 2024. Orthophoto : google.maps

Article 3.8 Circulation des animaux domestiques et de compagnie

Sous réserve des articles 3.6, 3.9 et 3.11 de la présente réglementation, les chiens sont autorisés sous le contrôle permanent de leur maître et s'ils sont tenus en laisse, sur les itinéraires ouverts au public ou zones autorisant la circulation.

Toutefois, cette autorisation ne s'applique pas :

- au gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ;
- aux titulaires de droits réels et les ayants droit ;
- aux agent.e.s cité.e.s à l'article L332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- aux personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police ;
- aux agriculteurs, éleveurs, chasseurs uniquement dans le cadre des dispositions des articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités sous réserve de déclaration préalable auprès du gestionnaire. Concernant les chasseurs, les animaux domestiques et de compagnie doivent être sous contrôle permanent de leurs maîtres ;
- aux animaux domestiques et de compagnie guidant des personnes aveugles ou malvoyantes dans le cadre d'animations organisées par le gestionnaire ou ses mandataires ;
- aux personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président-e du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion, notamment à des fins scientifiques ;

Article 3.9 Activités de chasse

L'acte de chasse est défini à l'article L420-3 du Code de l'environnement.

En application de l'article L332-3 du Code de l'environnement :

La chasse est autorisée sur les parcelles suivantes selon la réglementation en vigueur (tableau ci-après).

Tableau : Liste des parcelles de la réserve naturelle sur laquelle la chasse est autorisée

XB0012	XB0162	XC0107
XB0015	XB0165	XC0114
XB0016	XB0171	XC0116
XB0017	XB0173	XC0125
XB0018	XB0174	XD0076
XB0020	XB0175	XD0083
XB0026	XB0176	XD0084
XB0027	XB0177	XD0085
XB0033	XB0179	XD0086
XB0035	XB0180	XD0089
XB0036	XB0181	XD0090
XB0039	XB0182	XE0001
XB0042	XB0183	XE0002
XB0099	XB0184	XE0003
XB0100	XB0186	XE0007
XB0114	XB0190	XE0008
XB0116	XB0193	XE0011

XB0117	XC0042	XE0012
XB0119	XC0043	XE0013
XB0121	XC0053	XE0015
XB0122	XC0055	XE0016
XB0125	XC0057	XE0017
XB0126	XC0058	XE0018
XB0127	XC0060	XE0020
XB0128	XC0061	XE0029
XB0129	XC0070	XE0030
XB0137	XC0071	XE0031
XB0140	XC0074	XE0032
XB0141	XC0083	ZN0069
XB0142	XC0084	ZN0097
XB0143	XC0086	ZN0206
XB0144	XC0087	ZN0207
XB0145	XC0088	ZN0208
XB0148	XC0091	ZN0229
XB0149	XC0092	ZN0232
XB0151	XC0097	ZN0235
XB0152	XC0098	ZO0022
XB0153	XC0099	ZW0015
XB0154	XC0100	ZW0033
XB0155	XC0101	ZW0034
XB0156	XC0102	ZW0035
XB0157	XC0103	ZW0036
	XC0104	ZW0176

La liste des espèces visées pour chaque parcelle où la chasse est autorisée figure sur le tableau ci-après :

Tableau – Modalités de chasse au sein de la RNR des landes de Monteneuf

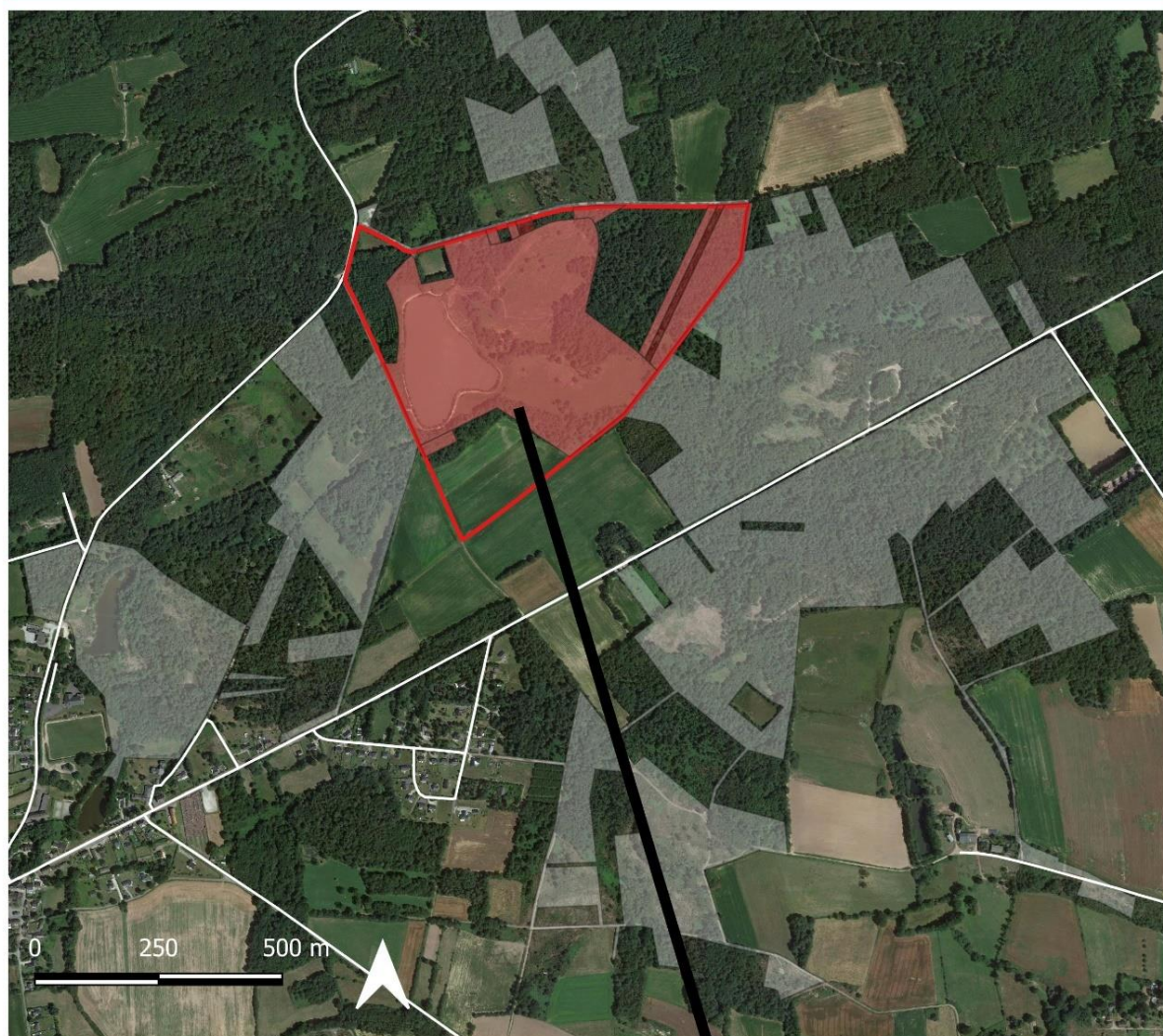
Parcelle ou groupe de parcelles	Espèce(s)	Période(s)	Mode(s) de chasse
Parcelles où la chasse est autorisée (voir tableau ci-dessus)	Chevreuil, sanglier	Périodes d'ouverture légales	Battues

La chasse est interdite sur les parcelles suivantes : XC0080, XC0082, XC0113, XC0115, XC0117, XC0121 et XC0123.

Les parcelles chassées et non-chassées sont cartographiées sur la carte figurant ci-après (Figure 3).

La chasse est pratiquée sous réserve du respect des modalités fixées par la réglementation nationale en vigueur.

Figure 3 : Périmètre de la réserve de chasse sur la Réserve naturelle



- Périmètre RNR 2023-2032
- ▭ Réserve de chasse (parcelles non chassées)



Carte réalisée par de l'Oust à Brocéliande Communauté, septembre 2024. Orthophoto google.map.

Article 3.10 Activités de pêche

L'exercice de la pêche en eau douce s'applique aux poissons, aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai, au titre de l'article L431-2 du Code de l'environnement, et dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau mentionnés à l'article L431-3 du Code de l'environnement, en amont de la limite de la salure des eaux.

La pêche est autorisée sur les secteurs de milieu aquatique suivants selon la réglementation en vigueur : étang de Quéhéon et étang du Chaperon Rouge. La liste des espèces visées, les périodes et les modes de pêche pour chaque plan d'eau où la pêche est autorisée figure sur le tableau ci-après :

Tableau – Modalités de pêche au sein de la RNR des landes de Monteneuf

Plan d'eau (eau douce)	Espèce(s)	Période(s)	Mode(s) de pêche
Etang de Quéhéon	Brochet, Carpe, Gardon, Tanche	Avril à Décembre	Pêche à la ligne avec appâts
Etang du Chaperon Rouge			

Les plans d'eau pêchés et leur plan de circulation et de stationnement concernant l'association des pêcheurs de Monteneuf sont cartographiés sur la carte figurant ci-après (Figures 4 et 5).

La pêche est pratiquée sous réserve du respect des modalités fixées au plan de gestion et dont les modalités sont précisées dans une convention annuelle signée entre le gestionnaire et l'association de pêche. Cette convention est reconduite après un bilan en fin d'année entre le gestionnaire et l'association de pêche.

Figure 4 : Plan de circulation et de stationnement réglementé concernant l'association des pêcheurs de Monteneuf sur l'étang du Chaperon Rouge



— Sentiers promeneurs

Parking

Concerne uniquement les personnes autorisées :

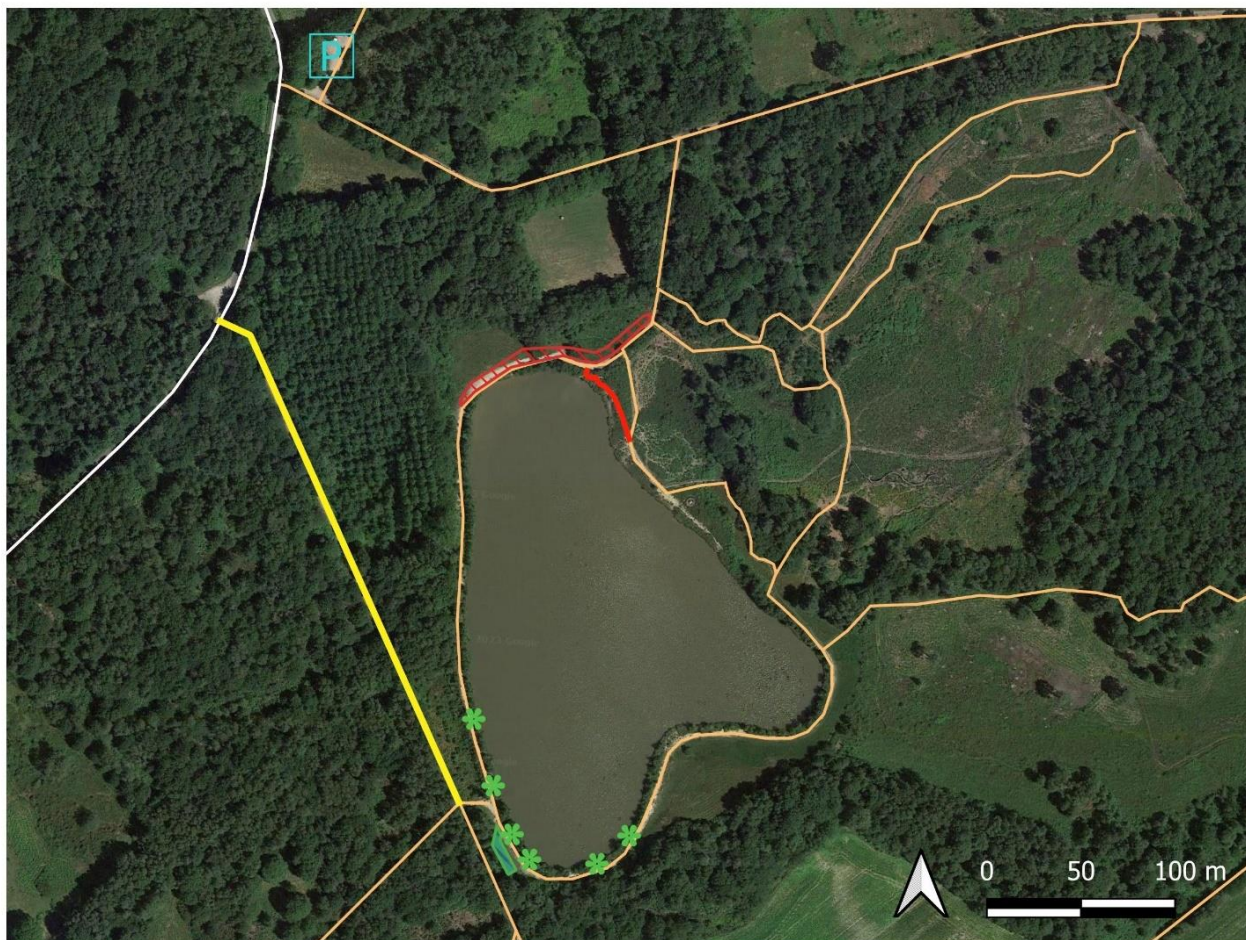
Stationnement interdit

Stationnement réservé aux pêcheurs

Zones de pêche


Carte réalisée par de l'Oust à Brocéliande Communauté, septembre 2024. Orthophoto : google.maps


Figure 5 : Plan de circulation et de stationnement réglementé concernant l'association des pêcheurs de Monteneuf sur l'étang de Quéhéon




 Parking

Concerne uniquement les personnes intéressées :

 Stationnement interdit

 Stationnement réservé aux pêcheurs

 emplacements de pêche en points

 Chemin d'accès

 Berge interdite

Carte réalisée par de l'Oust à Brocéliande Communauté, septembre 2024. Orthophoto : google.maps

Article 3.11 Activités agricoles et pastorales

Seule la fauche et le pâturage sont autorisés, en tant que modalités de gestion des espaces naturels de la réserve naturelle. Ces activités s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les agriculteurs, les propriétaires et le gestionnaire et dans le respect des préconisations du plan de gestion.

Le retournement de prairies, l'utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais ou d'amendement sont interdits.

Les nouvelles plantations à compter de la date du classement en Réserve naturelle régionale sont interdites, à l'exception de celles prévues par le plan de gestion à titre de gestion (ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces). L'arrachage des haies, les coupes rases et l'arasement des talus sont interdits.

Les modalités de conduite de troupeaux seront précisées dans le plan de gestion et/ou dans les conventions agricoles.

Article 3.12 Activités sylvicoles

La gestion sylvicole telle que mentionnée ci-après est définie comme multifonctionnelle et durable : elle « *participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière notamment de développement rural, de défense et de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de préservation de la diversité biologique, de protection des sols et des eaux et de prévention des risques naturels. Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques* » (Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt).

Toute coupe, en dehors de situations exceptionnelles incluant notamment les risques sanitaires et les risques de sécurité publique, est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle. Concernant les plantations, se référer à l'article 3.11 de la présente réglementation. Les situations exceptionnelles doivent être évaluées en concertation avec le gestionnaire et déclarées au Conseil régional.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations prévues et décrites dans le plan de gestion. La coupe annuelle de bois est autorisée pour les propriétaires sur leurs propres parcelles, à des fins de consommation familiale et dans la mesure où cela est compatible avec les enjeux patrimoniaux de la réserve naturelle et des objectifs fixés par le plan de gestion.

Des dérogations peuvent être accordées par le/la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel conformément à la procédure mentionnée à l'article 3.21 de la présente réglementation.

Article 3.13 Activités aquacoles

Toutes les activités aquacoles sont interdites au sein de la réserve naturelle.

Article 3.14 Activités de cueillette et de ramassage

Sous réserve des droits des propriétaires et/ou titulaires de droits réels et en dehors des espèces protégées, la cueillette des fruits sauvages, plantes consommables et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale (1 panier de 15 litres maximum par personne et par jour toute cueillette confondue) sont autorisés dans la mesure où ils sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L332-1 du Code de l'environnement et des objectifs fixés par le plan de gestion.

L'arrachage des pieds, même d'espèces consommables, est interdit.

Article 3.15 Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

La pratique des activités touristiques, culturelles et de loisirs non visés aux articles 3.9, 3.10, 3.14 et 3.17 de la présente réglementation s'exercent dans le respect des enjeux et objectifs du plan de gestion et conformément aux articles 3.6, 3.7 et 3.8 de la présente réglementation.

Les activités sportives libres, auto-organisées, encadrées ou non suivantes sont autorisées : randonnée, course à pied, cycles, course d'orientation, équitation, et s'exercent conformément à l'article 3.6.

Des autorisations peuvent être octroyées par le/la Président-e du Conseil régional après évaluation des impacts, avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 3.16 Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont définies comme des « événements organisés par une structure privée ou publique, sur une ou plusieurs journées, quel que soit le nombre de participant-e-s, avec une communication spécifique » (Agence bretonne de la biodiversité, décembre 2021).

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont interdites, sauf autorisation accordée par le/la Président-e du Conseil régional ou le gestionnaire de la réserve naturelle selon la nature, l'envergure et les modalités de la manifestation.

En amont de la manifestation, des avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du conseil scientifique de la réserve naturelle régionale pourront être sollicités selon la nature, l'envergure et les modalités de la manifestation.

Article 3.17 Prise de vue et de sons

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle, les activités publicitaires, photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision sont interdites dans la réserve naturelle.

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion, la recherche, l'approche, notamment par l'affût, les pièges photographiques et la poursuite d'animaux non domestiques pour la prise de vues ou de sons sont interdites en dehors des itinéraires et zones ouverts au public, dans le respect de l'article 3.6 de la présente réglementation.

L'atterrissage et le décollage de drones photos-vidéos est interdit sur la réserve naturelle.

Le gestionnaire, le Conseil régional, les propriétaires, les titulaires de droits réels et les ayants droit, ou leurs mandataires identifiés dans le cadre de convention ou mandats, ne sont pas concernés par cette interdiction. Ces opérations se déroulent dans le respect du plan de gestion et sous la responsabilité du gestionnaire.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment pour les demandes à caractère scientifique pédagogique ou de valorisation, par le Conseil régional après avis du gestionnaire et du conseil scientifique de la réserve naturelle régionale et accord complémentaire du/des propriétaires concernés.

Article 3.18 Activités industrielles, artisanales et commerciales

Les activités industrielles, artisanales et commerciales sont interdites sur la réserve naturelle. Font exception à cette interdiction les activités commerciales et artisanales liées à la gestion, l'animation, la valorisation et à la communication de la réserve naturelle, prévues au plan de gestion.

Pour toutes les autres activités des dérogations peuvent être accordées par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 3.19 Publicité

Conformément à l'article L332-14 du Code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, sécuritaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire et ses mandataires, ainsi que les propriétaires publics.

Article 3.20 Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf »

L'utilisation à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf », à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle, est soumise à autorisation du/de la Président-e du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion.

Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 3.21 Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect.

Une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle peut être soumise en application de l'article L332-9 du Code de l'environnement.

Article 3.22 Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Ne sont pas soumis à ces dispositions :

- les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil régional ;
- les travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion approuvé par le Conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du/de la Président-e du Conseil régional et au gestionnaire de la Réserve naturelle. Lorsque le gestionnaire n'est pas à l'initiative de ces travaux, il devra être informé en amont du démarrage de ces travaux.

Les travaux publics ou privés ne modifiant pas l'état ou l'aspect de la réserve naturelle peuvent être autorisés par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du/de la Président-e du Conseil régional et du gestionnaire, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Chapitre 4 - Règles relatives aux modalités de gestion et au contrôle des prescriptions

Comité consultatif de gestion

En vue d'une gestion concertée et conformément à l'Article R.332-41 du Code de l'Environnement, le/la Président-e du Conseil régional institue, en accord avec le-s propriétaire-s, un comité consultatif de gestion.

Ce comité réunit l'ensemble des acteurs intéressés à travers trois collèges :

1. le collège des partenaires institutionnels et propriétaires publics,
2. le collège des usagers du territoire et des propriétaires privés,
3. le collège des expert.e.s et associations de protection de la nature.

En fonction de l'importance du nombre de propriétaires privés partenaires de la RNR, un collège spécifique des propriétaires privés peut être créé. C'est le cas sur la Réserve naturelle des landes de Monteneuf qui dispose d'un collège avec 10 représentants des propriétaires privés.

Sa composition est fixée par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional. Toute modification de représentation au sein du comité consultatif est également prise par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional sur avis du comité consultatif de gestion.

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf a été créé par arrêté du Président du Conseil régional du 28 novembre 2013. Il fera l'objet d'un ajustement après renouvellement de classement pour tenir compte d'une évolution des structures et partenaires depuis 2013.

Le comité consultatif d'une RNR est présidé par le/la Président-e du Conseil régional ou son-sa représentant-e. Le Conseil régional désigne un-e conseiller-ère régional-e référent-e et un-e suppléant-e.

En fonction des contextes de chacune des RNR (partenariats existants, historique de propriétés et protection du site, articulation avec gouvernance Natura 2000...), une coprésidence pourra être envisagée et sera formalisée dans l'arrêté de désignation du comité consultatif de gestion.

Ce comité consultatif se réunit au moins une fois par an. Il donne son avis et formule des suggestions sur le fonctionnement, la gestion de la RNR et les conditions d'application des mesures de protection. Il assure une évaluation régulière de l'état et de l'évolution du patrimoine initialement répertorié sur le site.

Plus précisément, le comité consultatif se prononce sur :

- Le rapport annuel d'activités et le bilan financier de l'année écoulée, ainsi que les programmes et budgets prévisionnels de l'année à suivre,
- Le plan de gestion de la réserve conformément à l'article R332-43 du Code de l'environnement, ainsi que son évaluation,
- Toute nouvelle opération non inscrite au plan de gestion,
- L'ensemble des demandes d'autorisation et dérogations figurant au sein de la délibération de classement (articles dédiés à la réglementation de la Réserve) qui requièrent de façon explicite l'avis du comité consultatif de gestion,
- Les demandes d'autorisation et les demandes de prélèvements requises dans le cadre de la délibération de classement.

Le secrétariat du comité consultatif de gestion de la réserve est assuré par l'organisme gestionnaire de la réserve.

Conseil scientifique

Bien que cela ne soit pas obligatoire, le/la Président-e du Conseil régional peut également décider de mettre en place un comité scientifique en application de l'Article R 332-41 du Code de l'Environnement. Il en désigne notamment les membres.

Si le choix d'installer un comité scientifique pour une ou plusieurs RNR est retenu, ce comité scientifique aura pour rôle d'assister le(s) gestionnaire(s) et le(s) comité(s) consultatif(s) des réserves concernées. Il s'agira de créer un espace de collaboration entre chercheur-se-s, expert-e-s et conservateurs-rices au bénéfice de l'action des Réserves, dans un principe de pluridisciplinarité et où chaque groupe connaît mieux l'autre et pourra donc mieux travailler avec. Ses quatre rôles prioritaires seront :

- D'apporter conseils et recommandations,
- D'initier des propositions de collaborations
- De créer des liens chercheur-se-s-gestionnaires :
- De formuler des avis sur toute question à caractère scientifique touchant les RNR.

Le comité scientifique pourra regrouper des personnalités expertes dans leur discipline respective et en lien avec les enjeux de la RNR.

Le comité scientifique pourra être sollicité pour avis, directement par le gestionnaire ou par le comité consultatif pour l'élaboration et l'examen du plan de gestion, toute opération non inscrite au plan de gestion, par exemple. Il pourra également apporter un éclairage sur les programmes de recherche en cours et s'assurer du respect du règlement de la RNR par les équipes de recherche.

Les membres de ce comité désigneront si besoin un-e Président-e et approuveront si besoin un règlement intérieur. Il se réunira au minimum une fois par an pour évaluer annuellement le volet scientifique des actions du plan de gestion mises en œuvre ou projetées. Le gestionnaire sera chargé d'organiser les réunions du comité scientifique.

Sa composition est fixée par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional. Toute modification de représentation au sein du comité scientifique est également prise par arrêté du/de la Président-e du Conseil régional.

Spécifiquement pour la Réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf, un Conseil scientifique et technique commun aux 4 Réserves naturelles régionales de landes et tourbières de Bretagne a été créé par arrêté du président du Conseil régional en date du 5 septembre 2023 dans un souci de mutualisation. Ce conseil scientifique et commun dispose d'un règlement intérieur.

Organisme gestionnaire

En application des Articles L332-8 et R.332-42 du Code de l'Environnement, le/la Président-e du Conseil régional, désigne un gestionnaire de la RNR avec lequel il passe une convention. Le Conseil régional informera l'ensemble des propriétaires de cette désignation.

« La gestion de la RNR peut être confiée par voie de convention à des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements, ou à des syndicats mixtes, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 [...] ou des fondations, lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations ou fondations. Elle peut être également confiée aux propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités » (Article L.332-8 du Code de l'Environnement).

Selon les situations rencontrées et les perspectives de partenariat possibles, le Conseil régional pourra confier la gestion à plusieurs co-gestionnaires. Dans ce cas précis, un co-gestionnaire référent sera néanmoins désigné.

La gestion de la réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf a été confiée lors de sa création à l'association Les Landes par arrêté du Président du Conseil régional en date du 28 novembre 2013. Depuis le 1^{er} février 2024, De l'Oust à Brocéliande Communauté a été désignée nouveau gestionnaire de la réserve naturelle par arrêté du Président du Conseil régional du 1^{er} février 2024 en raison d'une reprise en régie directe de l'ensemble des activités et missions initialement déléguées par convention à l'association Les Landes. Cette désignation est effective pour 1 an en vue de conforter les modalités de transfert des missions de gestion à De l'Oust à Brocéliande Communauté, ainsi que d'engager une réflexion sur l'optimisation de la gestion de la Réserve naturelle, en particulier sur la possibilité d'une cogestion. Sur réception du rendu de ces travaux, un nouvel arrêté sera pris désignant pour la durée restante de classement le/les gestionnaire/cogestionnaires.

Le gestionnaire ainsi désigné contrôle l'application des mesures de protection prévues sur la RNR (surveillance, police de la nature avec l'aide d'agents commissionnés et assermentés).

Il élabore, met en œuvre et évalue le plan de gestion de la RNR. Il réalise ou fait réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la RNR et au maintien des équilibres biologiques et fonctionnels des habitats et des espèces animales et végétales. Il assure l'accueil et l'information du public, les actions de sensibilisation et d'éducation à la nature selon les modalités prévues au plan de gestion. Enfin, il assure la gestion administrative et financière de la RNR, le secrétariat permanent du comité consultatif de gestion et veille au respect des dispositions de l'acte de classement.

Plan de gestion

L'Article R.332-43 du Code de l'Environnement indique que *« dans les trois ans suivant sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution et décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve. Il recueille l'avis du comité consultatif de la réserve et, le cas échéant, du conseil scientifique de la réserve et joint ces avis au dossier transmis au président du conseil régional »*. Le Conseil régional de Bretagne souhaite que le plan de gestion soit rédigé dans les deux ans suivant le classement pour disposer rapidement de ce document d'orientation et de programmation important pour une réserve.

Ce document sera élaboré selon la méthodologie actualisée de l'Office Française de la Biodiversité (OFB) *« guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels – outils de gestion et de planification »* dénommé Cahier Technique 88 (Collectif. 2021 - <http://ct88.espaces-naturels.fr/>). Le plan de gestion est un document cadre de référence et de suivi pour le gestionnaire de la réserve mais aussi pour le Conseil régional et ses partenaires, d'où l'importance de l'utilisation d'une méthodologie commune et éprouvée.

Le premier plan de gestion est établi pour une durée de cinq ans à dix ans selon l'historique et les caractéristiques du site et du projet. Les plans de gestion suivants seront d'une durée de dix ans, avec une évaluation intermédiaire à mi-parcours.

Un bilan annuel d'activité sera réalisé par le gestionnaire, rendant compte, notamment, de l'application du plan de gestion et des résultats des actions menées chaque année. Il devra également justifier de l'utilisation des moyens reçus, par la transmission au Conseil régional d'un bilan financier de l'année écoulée et proposer un projet de budget en lien avec le programme d'action prévisionnel pour l'année suivante.

Tous ces documents seront soumis à l'avis du comité consultatif de la réserve.

Une évaluation de fin de plan sera réalisée, soit la dernière année de mise en œuvre du plan de gestion afin de ne pas créer de discontinuité de planification, soit l'année suivante en demandant une prolongation du plan de gestion. Cette demande de prolongation sera présentée au comité consultatif et pourra être présentée en commission aires protégées du CSRPN et fera l'objet d'une validation en Commission permanente du Conseil régional.

En accord avec le-s propriétaire-s et au regard du programme d'actions proposées et de l'évaluation des coûts d'investissement et de fonctionnement induits, le Président du Conseil régional approuve le plan de gestion par délibération, après avis du comité consultatif de la réserve et du CSRPN.

Le nouveau plan de gestion (2023-2032) de la réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf a été approuvé par délibération du Conseil régional en date du 2 décembre 2024.

Contrôle des prescriptions et sanctions

Le gestionnaire, en accord avec le-s propriétaire-s, est chargé de contrôler l'application des mesures de protection inscrites dans le règlement. Il peut s'appuyer sur des agents commissionnés et assermentés (Article L.332-20 du Code de l'environnement).

Les infractions à la réglementation des réserves naturelles définies dans le présent document sont punies des peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement. Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés désignés à l'article précédent sont remis ou envoyés directement au procureur de la République.

Chapitre 5- Autres dispositions

Modifications ou déclassement

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont prévues par les articles L.332-2-1, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rennes.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La décision de classement est publiée sur le site data.bretagne.bzh.